Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
MULHOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DIETWILLER

Séance du jeudi 1er juin 2023 à 20h

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE (à partir du point 6), Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux
Absents excusés avec procuration :
Richard LIEBY procuration à Raymonde SEILER ; Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ ; Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF
Absents excusés sans procuration :
Emmanuelle BONDUELLE (points 1 à 5)

En présence : de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents 11 (12 à partir du point 6 inclus)

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 25/05/2023

7. Convention avec la Collectivité européenne d'Alsace
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération : répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

La Collectivité européenne d'Alsace demande à la commune de Dietwiller de signer une convention d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, précisant la répartition des responsabilités et des coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- autorise le maire à signer la convention 'Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération - Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération' annexée à la présente délibération.

Annexe :
- Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
– Annexe 1 : schéma 1 à 3 de répartition
- Annexe 2 : répartition des ouvrages à Dietwiller

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

Certifié exécutoire – Le Maire – Christian FRANTZ
transmis à la sous-préfecture le 08/06/2023
affiché le 12/06/2023

MAIRIE DE DIETWILLER R.F. Ht-Rhin

ALSACE
Collectivité européenne

Commune de DIETWILLER
42 Rue du Général de Gaulle
68440 DIETWILLER

Commune de DIETWILLER

Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° .....

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de DIETWILLER** du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de DIETWILLER** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace,** représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la **"Collectivité européenne d'Alsace"**,

d'une part,

- la **Commune de DIETWILLER,** représentée par Monsieur Christian FRANTZ, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la **"Commune"**,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par **"les parties"**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et **la Commune.**

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituants l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace,** qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.4.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'*annexe 2 « Description des ouvrages et équipements*** **» dont l'entretien incombe à la Commune :**

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune.**

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune.**

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune.**

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune.**

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune.**

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune.**

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune.**

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune.**

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace.**

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt** du **domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune.**
En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace.**

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes.**

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie.**

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune.** Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;

- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;

- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	**La Commune de DIETWILLER** Le Maire
Frédéric BIERRY	Christian FRANTZ

ALSACE
Collectivité européenne

Annexe 1 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1

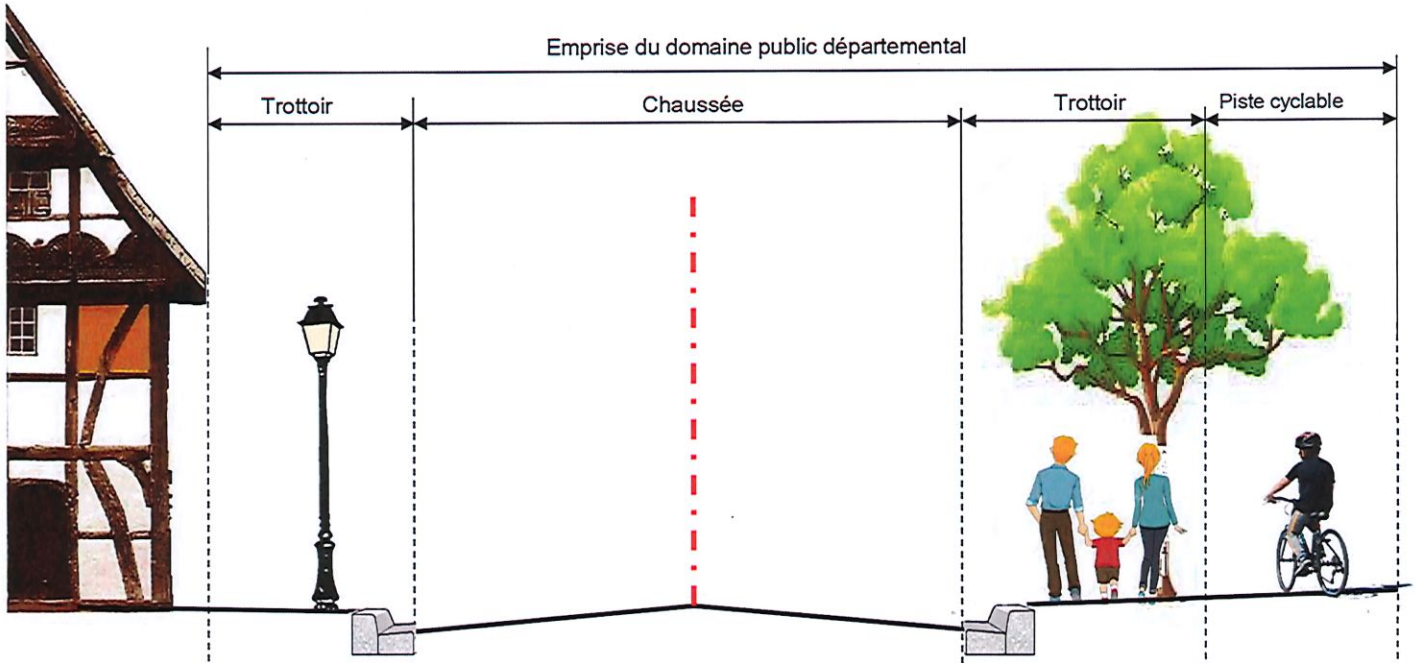

Trottoirs, éclairage public

Revêtement et structure de chaussée circulée habituellement, panneau d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation directionnelle et touristique, d'intérêt départemental.

Plantations, espaces verts, abris bus, pistes cyclables (sauf bandes cyclables séparées de la chaussée par un marquage routier), mobilier urbain, ...

Pavage, revêtements spéciaux, îlots et leur signalisation, aménagements spécifiques (plateaux , bandes cyclables, etc.), signalisation horizontale, signalisation de police, signalisation directionnelle, avaloirs, glissières de sécurité, abris bus (sauf arrêts de bus en ligne sur chaussée), surlargeur franchissable, réseaux divers.

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°2

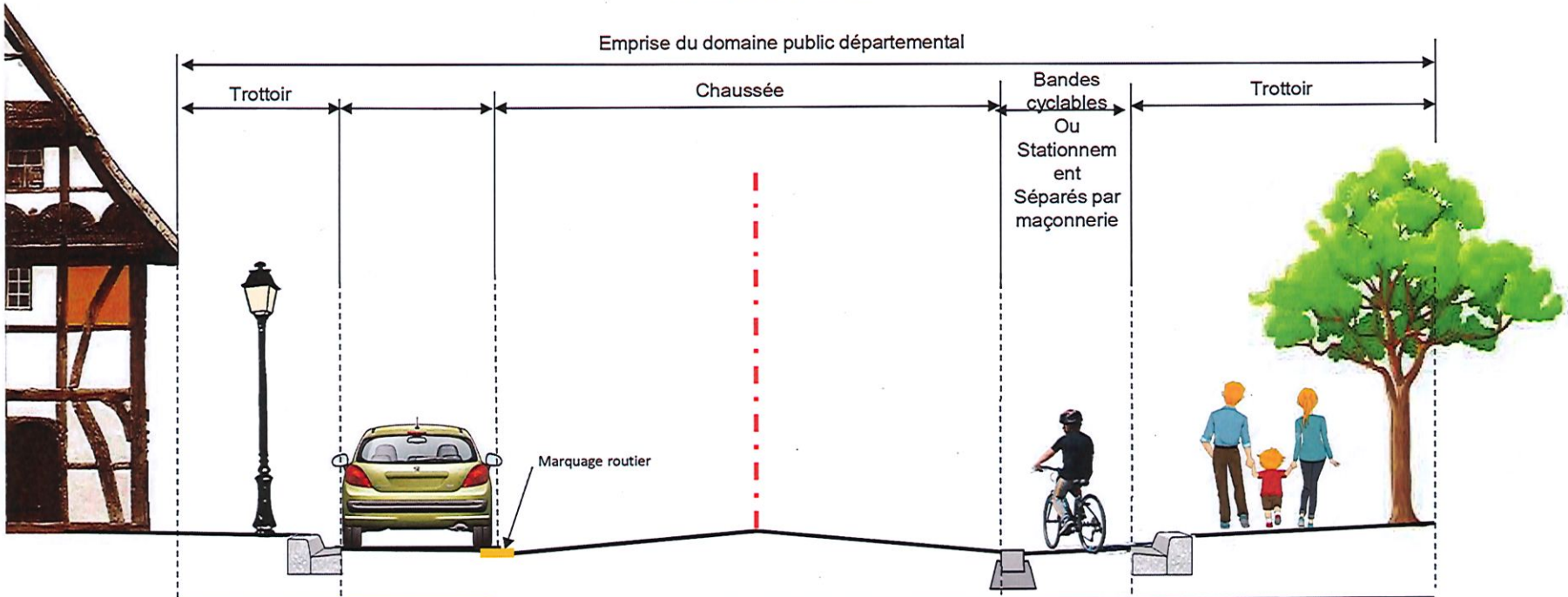

Trottoirs, éclairage public, bordures et fil d'eau, y compris bordures qual debus

Stationnement / bandes cyclables séparés par un marquage routier

Revêtement et structure de chaussée circulée habituellement, panneau d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation directionnelle et touristique, d'intérêt départemental.

Plantations, espaces verts, abris bus, pistes cyclables , trottoirs, éclairage Public, bordures et fil d'eau, y compris bordures qual bus

Pavage, revêtements spéciaux, îlots et leur signalisation, aménagements spécifiques (plateaux , bandes cyclables, etc.), signalisation horizontale, signalisation de police, signalisation directionnelle, avaloirs, glissières de sécurité, abris bus (sauf arrêts de bus en ligne sur chaussée), surlargeur franchissable, réseaux divers et émergences (tampons, siphons, bouches a clé, ...)

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°3

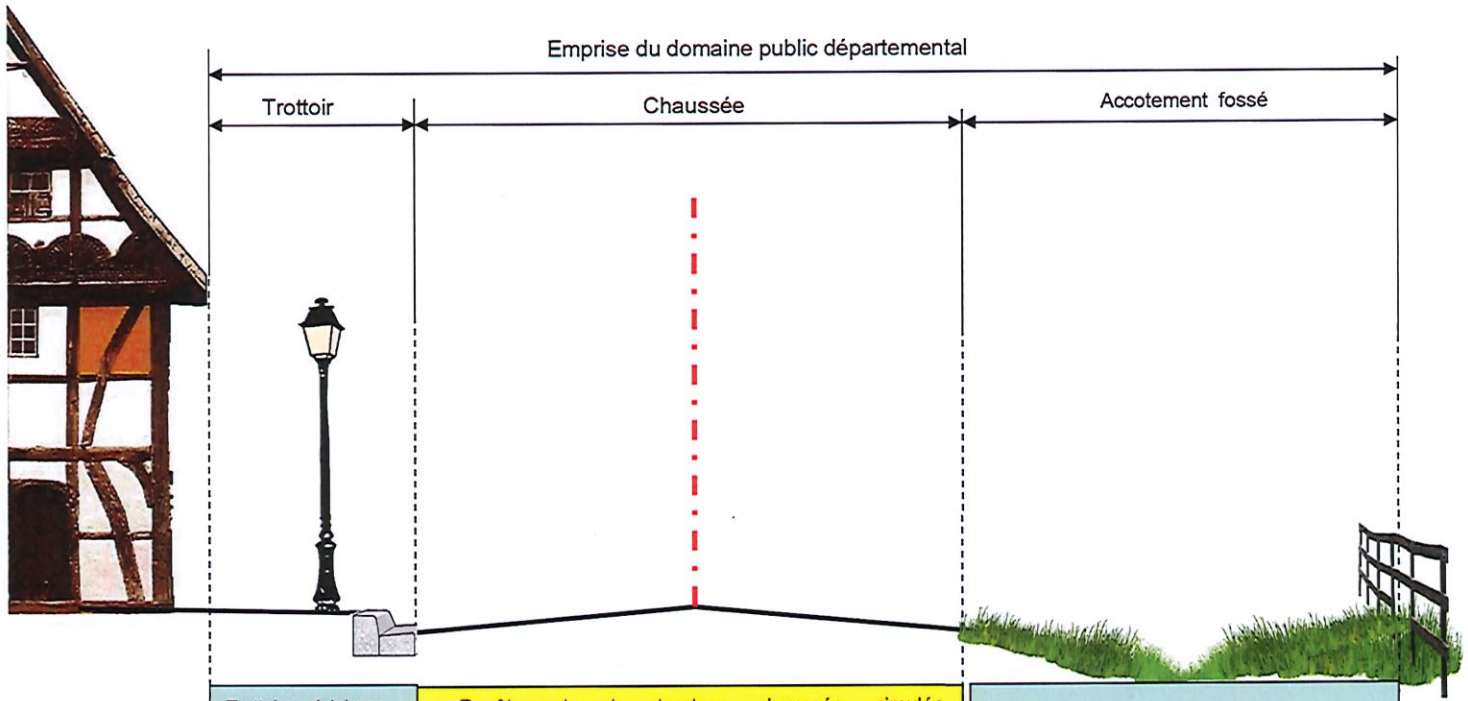

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de DIETWILLER

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune*	EPCI*
Aménagements de voirie				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	*	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	*	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		*	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	*	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	*	
Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	*	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons	*	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		*	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	*	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	*	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		*	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		*	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		*	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	*	
Autres équipements				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	*	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	*	

* Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.